

Arrêt

n° 67 525 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VINOIS *loco* Me D. ANDRIEN et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité Congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Munianga, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 25 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 décembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous déclarez être membre du mouvement politico-religieux BDK (Bundu Dia Kongo) depuis l'âge de 10 ans. Le premier février 2008, des policiers sont venus tuer des gens, membres du BDK, dans votre secteur, à Mbanza Ngungu, territoire de Luozi. Ce jour là, vous vous trouviez aux champs. Le 28 mars de la même année, un bataillon de policiers a débarqué dans votre village de Ndimba Léo. Ils ont dépouillé et torturé des membres du BDK qui priaient dans l'église. Votre frère a été tué ce jour. Vous et d'autres membres avez été emmenés à la prison de Mbanza Ngungu où vous avez été détenu jusqu'au 15 novembre 2009. A cette date, vous vous êtes évadé pour vous rendre chez votre oncle, vivant à Boma, où vous êtes resté caché deux semaines. Fin novembre 2009, vous avez quitté le Congo à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

Vous avez déposé une copie d'un rapport circonstancié de police, une attestation médicale de la croix rouge et une attestation tenant lieu de carte d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation due au fait que vous êtes membre du BDK. Or, de nombreuses contradictions et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Ainsi, s'agissant de votre appartenance au BDK (mouvement dont vous dites être membre depuis l'âge de 10 ans), il vous a été posé une série de questions afin d'en connaître plus sur ce mouvement et votre implication au sein de celui-ci. Or, si vous avez pu fournir quelques informations correctes sur ce mouvement, certaines des réponses que vous avez apportées sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, vous ignorez la signification des 3 couleurs de BDK, le fait qu'il existe des devises propres au mouvement et qu'une formation est donnée aux futurs membres (cf. rapport d'audition du 30/08/2010, pp. 5, 6). Vous précisez qu'il n'y a pas vraiment de structure (cf. rapport d'audition du 30/08/2010, p. 6) alors qu'il en existe bien une tant au niveau national qu'au niveau de chaque Zikua. Enfin, vous vous trompez sur la signification de certains termes (Kesa, Nkengi). Vous expliquez être « makesa » (cf. rapport d'audition du 30/08/2010, p. 6), il s'agit, selon vous, des gardiens de l'Eglise. Si l'on peut prier dès son plus jeune âge, on ne devient un Kesa (un membre) qu'une fois qu'on a suivi une formation (enseignement fondamental). Contrairement à ce que vous prétendez, un (ma)Kesa n'est pas un gardien de l'église mais un membre, le titre conféré au gardien de l'Eglise étant « Nkengi ». Vous confondez donc ces termes. Par ailleurs, le représentant de BDK précise qu'un Kesa ne peut ignorer la hiérarchie du mouvement au niveau de son Zikua. Au vu de ces importantes contradictions, votre qualité de membre, ayant mené à votre arrestation, peut être remise en cause.

Ensuite, vous déclarez qu'à deux reprises, des policiers sont venus dans votre village afin de s'en prendre aux membres du BDK, et lors de cette 2ème descente, vous avez été arrêté. Concernant les premiers événements de février 2008, vous avez été interrogé sur ce qu'il s'est passé ce jour, mais vous avez répondu uniquement « les policiers sont venus tuer les gens dans notre secteur » (cf. rapport d'audition du 30/08/2010, p.11). A plusieurs reprises, il vous été demandé de parler de cette journée, de ce que vous avez fait ou vu, mais sans que vous n'apportiez plus d'élément (cf. rapport d'audition du 30/08/2010, pp. 11 et 12). Vous n'avez également pas pu donner de détail sur le déroulement de la période entre les deux événements, ainsi, questionné à ce sujet, vous avez déclaré « on pleurait, on restait ensemble » (cf. rapport d'audition du 30/08/2010, p. 12). Concernant les faits ayant menés à votre arrestation, de nouveau, vous restez vague, n'apportant aucun vécu, ni détails sur cette arrestation malgré que la question vous a été posée à plusieurs reprises (cf. rapport d'audition du 30/08/2010, pp. 12 à 14). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus de détails sur ces journées importantes de votre vie, qui seraient à la base de votre détention. Le Commissariat général considère donc que vos déclarations ne reflètent pas un vécu.

Etant donné que les faits invoqués à la base de votre détention sont remis en cause (votre implication au sein du BDK et les circonstances de votre arrestation), si détention il y a eu, le Commissariat général reste dans l'ignorance de son origine. Il ne peut donc pas établir le lien entre cette détention et les motifs

de la Convention de Genève. De plus, vous n'apportez aucune preuve appuyant vos déclarations et vous n'expliquez pas en quoi vos conditions de détention diffèrent de la situation générale et que vous, personnellement, avez subi des traitements inhumains ou dégradants.

Vous avez également fourni un rapport circonstancié de police afin de prouver vos dires selon lesquels vous seriez recherché. Il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. De plus, plusieurs fautes orthographiques ont été relevées. Sans compter que vous ne pouvez expliquer comment votre oncle a pu obtenir ce document dont il ressort du libellé qu'il est réservé à l'usage interne des forces de police. L'authenticité de ce document est donc remise en cause. Quant à la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation actuelle, vous déclarez « il (votre oncle) a dit que j'étais recherché parce que si on m'attrape, on me tue directement », mais sans pouvoir expliquer comment votre oncle sait cela (cf. rapport d'audition du 30/08/2010, p. 22). Vous n'avez également fait aucune démarche afin de savoir ce que les autres membres de votre Eglise étaient devenus (cf. rapport d'audition du 30/08/2010, pp. 21, 22). Vous n'apportez donc aucun élément permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous seriez toujours recherché dans votre pays.

Quant au document médical que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci constate deux chéloïdes mais n'en détermine pas l'origine. Il ne prouve pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande et ne peut à lui seul en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. L'attestation tenant lieu de carte d'identité se contente d'attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 4.1, 4.3 et 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relatives à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O.L 326, 13 décembre 2005), des règles régissant la foi due aux actes écrits, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4, 48/4, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle, ainsi que des principes généraux « Audi alteram partem » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 26

et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, d'annuler la décision du CGRA, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. La partie requérante reproduit dans sa requête introductive d'instance un extrait d'un article émanant de HRW et intitulé « *Répression du BDK au bas Congo* ». Cet élément est valablement invoqué dans le cadre de l'exercice des droits de la défense, dès lors qu'il étaye la critique de la décision attaquée, en manière telle que le Conseil décide d'en tenir compte.

5. Examen du recours.

5.1. La partie requérante soutient que la partie défenderesse viole notamment les principes généraux des droits de la défense et du contradictoire étant donné qu'elle n'a pas soumis au débat contradictoire les informations sur lesquelles elle base sa décision. Elle invoque également dans ce cadre l'article 4 de la directive 2004/83/CE qui prévoit qu'il appartient à l'Etat membre d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur.

S'agissant de la violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

Quant à la violation du principe du contradictoire, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'AR fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides limite l'obligation de confrontation aux déclarations faites lors des auditions, et ne s'applique pas aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision. De plus, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est une administration, et non une juridiction.

En outre, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure. Ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, le moyen est irrecevable à défaut pour la requête de contenir le moindre développement à cet égard.

5.4. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de de la violation des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du *Guide de procédure du HCR*, ce guide n'ayant valeur que de recommandation et étant donc dépourvu de toute force contraignante.

5.5. Au sujet des documents qu'elle a produits, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni *a fortiori* en quoi la décision dont recours les aurait violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen est dès lors également irrecevable.

5.6. Enfin, en vertu de l'article 57/6, avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée, la décision entreprise doit faire l'objet d'une motivation comprenant notamment l'indication des circonstances de la cause. Force est de constater, à sa lecture, que l'acte attaqué satisfait à cette disposition, en sorte que le moyen n'est pas fondé quant à ce.

5.7. La partie requérante invoque une irrégularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 visé au moyen, « *du rapport CEDOCA qui fonde la décision* », sans autre précision alors que la partie défenderesse a versé au dossier administratif deux rapports émanant de son centre de documentation, arguant d'une part, de l'omission de certaines mentions, à savoir le nom de la personne contactée, son adresse email, les raisons pour lesquelles elle a été contactée ou qui permettent de présumer de la fiabilité de l'information, et d'autre part, que « *ce qui s'applique à des conversations téléphoniques s'applique a fortiori à des conversations électroniques qui peuvent aisément et doivent être produites in extenso* ».

Bien que la partie requérante ait omis d'indiquer clairement le rapport qu'elle entend contester, le Conseil déduit, au terme d'une interprétation bienveillante, du développement de la critique qu'elle présente dans sa requête, qu'elle entend contester les informations obtenues par courrier électronique relativement au mouvement BDK.

Le Conseil ne peut que constater que le texte de l'article 26 susmentionné oblige la partie défenderesse, tant pour les informations obtenues par courrier électronique que par téléphone, à faire figurer au dossier administratif les raisons pour lesquelles la personne ou l'institution a été contactée et les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité, mais qu'il n'impose l'indication de mentions supplémentaires qu'à l'égard des informations obtenues par téléphone.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, s'agissant de l'information litigieuse obtenue par courrier électronique, les raisons pour lesquelles les personnes à leur source ont été contactées et pour lesquelles il est permis de présumer de leur fiabilité ont été indiquées dans le rapport lui-même, en sorte que, contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante, ce rapport répond aux exigences de l'article 26 susmentionné quant à ce.

Le Conseil observe que la partie requérante conteste en outre la fiabilité du rapport litigieux au motif que des passages « *relatifs au propre dossier du requérant soient occultés* », ce qu'elle qualifie de « *particulièrement troublant* » et qui, à son estime, ne lui permet pas de se faire une opinion globale sur les propos de la personne contactée.

Le Conseil observe que le rapport indique que certains passages de la correspondance électronique ont été occultés, soit parce que ces passages ne concernent pas le dossier de la partie requérante soit parce qu'ils indiquent les coordonnées de la personne contactée, et rien ne permet de douter de la réalité de ces précisions. En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse. Le Conseil estime que, même si ce centre d'information a été créé au sein du Commissariat général, il procède à des investigations objectives qui reposent sur de sources éclairées et suffisantes : son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve.

Par ailleurs, ledit rapport précise que ces coordonnées ne sont pas communiquées pour éviter toute forme de dérangement ou de harcèlement et ce, à la demande de la personne contactée. Le Conseil relève que la fonction de cette personne est toutefois renseignée, et celle-ci justifie à suffisance les précautions prises par la partie défenderesse.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter ledit rapport et ceci n'implique nullement une méconnaissance des droits de la défense de la partie requérante.

5.8. La partie requérante évoque en outre la violation de l'article 3 de la CEDH.

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère non crédible de l'appartenance de la partie requérante au BDK, ainsi qu'au caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande, se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant sa prétendue appartenance au BDK, et à ses activités en son sein, la partie requérante, outre le fait qu'elle a su fournir certaines informations sur le BDK, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, invoque que le représentant du BDK contacté par la partie défenderesse n'a pas été précisément interrogé sur la signification des couleurs du sigle du BDK, ni sur les devise du mouvement où les formations de ses membres.

S'il est exact que la personne contactée par courrier électronique n'a pas été précisément interrogée sur ces éléments, cela importe peu dès lors qu'il résulte par ailleurs du compte-rendu des entretiens téléphoniques avec les personnes contactées que celles-ci l'ont été. De même il importe peu que ce compte-rendu ne renseigne pas la signification des couleurs du sigle, les devises du BDK, ou encore les modalités de la formation des membres, puisqu'en tout état de cause, la partie requérante a reconnu devant la partie défenderesse ne pas les connaître, et a même affirmé à propos des couleurs que celles-ci n'avaient pas de signification, ce qui est démenti par le compte-rendu susmentionné.

S'agissant des déclarations de la partie requérante relatives à la structure du parti, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a induit son interlocuteur en erreur dans la mesure où, contrairement à la version qu'elle a présentée, la partie requérante « *a pu donner la hiérarchie de son mouvement local* ».

Cette argumentation ne peut être suivie dès lors qu'il ne lui est pas reproché de ne pas avoir fourni des informations sur le niveau local, mais d'ignorer qu'il existe un niveau national, la partie requérante ayant en effet déclaré qu'il n'y avait « *pas vraiment de niveau* » (compte-rendu de l'audition, page 6) alors que les informations obtenues par la partie défenderesse indiquent qu'il existe un niveau national et un niveau local.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer que les lacunes de la partie requérante dans sa connaissance du BDK remettent en cause son appartenance au BDK dans la mesure où la partie requérante se prétend membre de ce mouvement depuis l'âge de dix ans.

Pour la même raison, la circonstance selon laquelle la partie requérante a tout de même pu donner des renseignements sur le BDK, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, ne peut suffire en l'espèce, à établir son appartenance à ce mouvement.

Ensuite, le courrier de la partie requérante, annexé à son recours, n'est pas de nature à modifier le sens de cette analyse. En effet, si par ce courrier, la partie requérante renseigne la signification des couleurs du sigle, ce renseignement intervient tardivement et la partie requérante n'offre aucune explication satisfaisante à son incapacité à le livrer lors de son audition dans les bureaux de la partie défenderesse, se limitant à évoquer à cet égard, outre les difficultés liées au fait d'être interrogé, du surmenage et un traumatisme, nullement étayés.

Enfin, la partie requérante, qui se prétend être un « *makesa* », se méprend sur la signification de ce terme dans la mesure où les informations obtenues par la partie défenderesse renseignent qu'il ne s'agit pas d'un gardien de l'Eglise, comme prétendu par la partie requérante, mais d'un membre, le gardien de l'Eglise étant désigné par le terme « *nkengi* ».

Enfin le Conseil relève que le courrier électronique émanant d'un représentant du BDK indique que, dans l'hypothèse où la partie requérante serait réellement un « *makesa* », elle n'hésiterait pas à contacter un membre de sa hiérarchie pour obtenir un témoignage de sa part, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe que l'appartenance alléguée de la partie requérante au BDK est l'élément fondamental de son récit, sur la base duquel la partie requérante fonde l'ensemble des événements qui ont conduit à sa fuite du pays. L'absence de crédibilité de cet élément affecte, en l'espèce, le récit dans son ensemble.

Enfin, la partie requérante invoque à tort l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la persécution antérieure alléguée n'est nullement établie.

6.3.3. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un rapport de police et un document médical, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

En effet, s'agissant du rapport de police, il convient d'apprécier sa force probante en fonction des informations déposées au dossier par la partie défenderesse et dont il ressort que l'authenticité des documents officiels congolais est sujette à caution. Il ressort notamment du rapport « Subject Related Briefing – République Démocratique du Congo – L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? » figurant au dossier, que le niveau de corruption en République Démocratique du Congo a atteint un niveau « systémique » et qu'elle se manifeste notamment par la fraude documentaire qui comprend (...) « la vente de faux jugements, de faux certificats fonciers, de faux diplômes, (...) » et comporte notamment la conclusion suivante: « (...) Dans un tel contexte, nous pouvons conclure que l'authenticité des documents officiels congolais (document d'identité et judiciaires) est sujette à caution (...) ».

En outre, il présente manifestement des anomalies, ainsi une faute de frappe, qui ne se situe pas dans le corps du texte du rapport de police, mais dans son en-tête « *INSPCTION*[...] » au lieu d' « *INSPECTION*[...] », qui en affectent encore la force probante.

Le document médical atteste quant à lui de la présence de deux « chéloïdes au flanc gauche », mais n'établit pas, en soi, que ces séquelles résultent des persécutions invoquées et ne rétablit pas la crédibilité défaillante de la partie requérante quant à son appartenance au BDK.

6.3.4. S'agissant de l'article émanant de HRW et dont un extrait est reproduit dans la requête, le Conseil observe qu'il relate la répression exercée par les autorités congolaises à l'égard des membres du BDK, mais ne contient aucun élément permettant de rétablir la crédibilité du récit présenté par la partie requérante.

6.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

6.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante soutient dans ce cadre que la décision attaquée ne contiendrait pas de motivation relative à la protection subsidiaire, ce qui se révèle erroné à la lecture de la décision attaquée.

Elle invoque à la base de sa demande de protection subsidiaire le même récit que celui présenté à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de recherche actualisée sur la situation en République Démocratique du Congo.

7.2. En l'espèce, s'agissant dès faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil doit conclure, dès lors que ces faits ne sont pas tenus pour crédibles, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il convient à cet égard de rappeler à la partie requérante que le charge de la preuve lui incombe, et qu'elle ne peut se contenter de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des recherches ou à une analyse de la situation en R.D.C., à défaut pour la partie requérante d'avoir fourni la moindre indication qu'il règnerait une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

8. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Le greffier,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Greffier assumé.

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY